

Actualité juridique

Sursis de dernière minute pour les spécialistes du marketing électronique : le gouvernement suspend le droit privé d'action pour violation des lois anti-pourriel

Juin 2017

Protection de la vie privée et accès à l'information

Depuis 2014, nous [suivons l'évolution](#) de la *Loi canadienne anti-pourriel* (Loi ou LCAP¹), souvent décrite comme la législation la plus rigoureuse du monde dans ce domaine. Le 1^{er} juillet 2017, la dernière vague de dispositions de la LCAP devait entrer en vigueur et prévoir, notamment, un droit privé d'action (DPA) en cas de contravention à la Loi².

Le 7 juin 2017, invoquant l'ampleur des préoccupations soulevées par les entreprises et les organismes de bienfaisance, le gouvernement du Canada a suspendu l'application du DPA en attendant un nouvel examen de la Loi par un comité parlementaire.

Le droit privé d'action

À l'heure actuelle, seuls les organismes de réglementation compétents peuvent tenter des poursuites en cas de violation de la LCAP. À compter du 1^{er} juillet, toutefois, le nouveau recours pouvant être exercé en vertu du DPA aurait permis à *n'importe quel particulier* (ou n'importe quel groupe de particuliers) d'intenter une poursuite en alléguant des contraventions liées à l'envoi de messages électroniques commerciaux (MEC) et à l'installation de programmes d'ordinateur aux termes de la LCAP, de même que des contraventions à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* en ce qui a trait au consentement ou à l'autorisation à l'égard de la collecte de renseignements ainsi qu'à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* (pratiques commerciales trompeuses relativement aux messages électroniques).

Importante responsabilité civile éventuelle

Le DPA comportait deux chefs de dommages en cas de contravention à l'une des dispositions précitées, et l'un ou l'autre ou les deux pouvaient être demandés :

- les dommages correspondant à la perte réelle subie;
- une somme maximale de 200 \$ par contravention, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour, peu importe qu'une perte ait ou non été subie.

Le DPA aurait permis d'intenter des poursuites, non seulement contre la société ou la personne directement responsable de la contravention, mais également contre des dirigeants, des administrateurs et des mandataires s'ils étaient complices d'une manière ou d'une autre, même si la société n'était pas nommément désignée quant à elle.

Étant donné que peu de personnes physiques auraient réellement subi des dommages, on s'attendait à ce que les violations donnent lieu à des actions collectives dans le cadre desquelles la sanction maximale de 200 \$ prévue par la loi serait demandée pour chaque consommateur ayant reçu un courriel non conforme. Le risque auquel les entreprises étaient exposées en vertu du DPA était très important.

Un sursis bien accueilli... pour l'instant

Plusieurs observateurs et entreprises ont exprimé des préoccupations au sujet du DPA, faisant valoir que, vu le fait que les dommages réels n'avaient pas à être prouvés, la responsabilité entraînée pouvait être tout à fait disproportionnée par rapport au préjudice subi (si tant est qu'un préjudice ait été subi). Le gouvernement a annoncé qu'il favorisait une « approche équilibrée » dans le cadre de l'examen et de la révision du DPA par le parlement. Reste à voir si l'examen mènera à une solution qui apaisera les préoccupations actuelles du secteur.

D. Michael Brown

Notes

1. *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, LC 2010, c 23 (aussi appelée Loi canadienne anti-pourriel, ou LCAP)
2. LCAP, art 47-52

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Julie Himo	Montréal	+1 514.847.6017	julie.himo@nortonrosefulbright.com
> D. Michael Brown	Toronto	+1 416.216.3962	michael.brown@nortonrosefulbright.com
> Tony A. Morris	Calgary	+1 403.267.8187	tony.morris@nortonrosefulbright.com
> Ryan Berger	Vancouver	+1 604.641.4956	ryan.berger@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.